



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

---

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 400

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU  
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR  
LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELATIVEMENT AU POUVOIR  
D'ÉDICTER UNE ORDONNANCE**

---

**Avis de motion donné le 22 juin 2020  
Adopté le 30 juin 2020  
En vigueur le 30 juin 2020**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de La Cité-Limoilou sur la délégation de pouvoirs afin de déléguer au directeur de l'arrondissement le pouvoir d'édicter une ordonnance ayant pour but d'identifier des rues partagées au sens du Code de la sécurité routière et d'établir des règles particulières à chaque rue, le cas échéant, de façon à assurer la sécurité de tous les usagers et une circulation fluide.*

## RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 400

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS RELATIVEMENT AU POUVOIR D'ÉDICTER UNE ORDONNANCE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE  
LA CITÉ-LIMOILOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de La Cité-Limoilou sur la délégation de pouvoirs*, R.C.A.1V.Q. 2, est modifié par l'insertion, après l'article 16, de ce qui suit :

#### « CHAPITRE V.1

#### « DÉLÉGATION DU POUVOIR D'ÉDICTER UNE ORDONNANCE

« **16.1.** Le conseil délègue au directeur d'arrondissement le pouvoir d'édicter une ordonnance ayant pour but d'identifier une rue partagée au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) et d'établir des règles particulières à cette rue, le cas échéant, de façon à assurer la sécurité de tous les usagers et une circulation fluide. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement de La Cité-Limoilou sur la délégation de pouvoirs afin de déléguer au directeur de l'arrondissement le pouvoir d'édicter une ordonnance ayant pour but d'identifier des rues partagées au sens du Code de la sécurité routière et d'établir des règles particulières à chaque rue, le cas échéant, de façon à assurer la sécurité de tous les usagers et une circulation fluide.*